

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre III : Profession de médecin
 - ▶ Chapitre Ier : Conditions d'exercice
 - ▶ Section 1 : Exercice de la profession par les internes, y compris lorsqu'ils sont mis en disponibilité

Article D4131-1

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1075 du 22 septembre 2014 - art. 1

Pour pouvoir être autorisés à exercer la médecine dans les conditions prévues à l'article L. 4131-2, les internes en médecine, y compris lorsqu'ils sont mis en disponibilité au titre de l'article R. 6153-26, doivent remplir les conditions de niveau d'études fixées à l'annexe 41-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. Annexe 41-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4131-2
Code de la santé publique - art. R6153-26

Cité par:

DÉCRET n°2015-1457 du 10 novembre 2015 - art. Annexe I (V)
Code de la santé publique - art. D6213-13 (Ab)